

STATUTS DE LA SARL À l'endroit À l'envers

I. – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

ARTICLE 1 – Forme juridique de la société

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée (SARL) régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale de la société

La société prend la dénomination suivante : À l'endroit À l'envers

ARTICLE 3 – Objet social de la société

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. Branche "Encre Témoin"

- La mise en relation de particuliers ou professionnels avec des biographes, écrivains publics ou auteurs dans le but de rédiger des récits de vie, biographies, témoignages personnels ou professionnels.
- La prestation de services liés à la réalisation d'une biographie : entretiens, retranscription, rédaction, correction, mise en page, impression, illustration, reliure, édition, distribution.
- L'animation d'ateliers, de rencontres et d'événements liés à l'écriture et à la transmission de mémoire.

2. Branche "Palpitations Artistiques"

- L'accompagnement de créateurs et d'artistes (plasticiens, illustrateurs, photographes, vidéastes, etc.) dans la mise en valeur et la diffusion de leurs œuvres (en France et à l'étranger).
- La création, production, organisation et promotion d'expositions, d'événements artistiques ou pluridisciplinaires.
- La réalisation de contenus associés (catalogues, affiches, vidéos, contenus web, podcasts, médiation, etc.).
- L'édition et la commercialisation d'œuvres, en ligne et hors ligne.

3. Activités complémentaires

- Toute activité de conseil, d'édition, de communication, de médiation culturelle, de production ou de diffusion, en lien avec les deux branches principales.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – Siège social de la société

Le siège social est fixé à : 32 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg.

Il peut être transféré par décision de la gérance.

ARTICLE 5 – Durée de la société

La société est créée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

II. – Apports – Capital social – Parts sociales

ARTICLE 6 – Apports

6.1. Apports en numéraire

1° Axelle Quentin, née le 15 juin 1998 à Schiltigheim, apporte à la Société une somme totale de 510 euros correspondant à 51 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

2° Arnaud Nyssen, né le 05 mai 1969 à Paris 14, apporte à la Société une somme totale de 290 euros correspondant à 29 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

3° Tristan Nyssen, né le 29 août 1995 à Epinay-sur-Seine, apporte à la Société une somme totale de 100 euros correspondant à 10 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

4° Maxence Nyssen, né le 12 mai 2004 à Salon-de-Provence, apporte à la Société une somme totale de 100 euros correspondant à 10 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de 1000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 09 décembre 2025 à la banque CIC Est - Strasbourg Neudorf - 85 route du Polygone - 67100 Strasbourg.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros [1000 euros].

Il est divisé en cent [100] parts sociales de dix euros [10 euros] de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées de la manière suivante :

- à Axelle Quentin: 51 parts sociales numérotées de 0 à 51 ;
- à Arnaud Nyssen : 29 parts sociales numérotées de 52 à 80.
- à Tristan Nyssen : 10 parts sociales numérotées de 81 à 90.
- à Maxence Nyssen : 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 .

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social de la Société leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - . Libération des parts sociales

Les parts sociales sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 10 - . Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - . Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 12 - . Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés, sauf convention contraire.

Article 13 - Cession et transmission des parts sociales

13.1. Cessions

13.1.1. Forme de la cession

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, qu'après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

13.1.2. Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou entre conjoints, ascendants ou descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 50 % des parts sociales.

13.1.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté
En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les seuls associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

13.1.4 Location des parts sociales
La location de parts sociales est interdite.

Article 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 15 - Décès, incapacité, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un quelconque des associés personnes physiques ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Article 16 - . Émission d'obligations

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 223-11 du code de commerce.

III – Gérance de la Société

Article 17 - Gérance

La société est administrée par deux gérants : Madame QUENTIN Axelle née le 15/06/1998 à Schiltigheim et Monsieur NYSEN Arnaud, né le 05/05/1969 à Paris 14, personnes physiques, associées pour une durée indéterminée.

Les gérants disposent séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les gérants relèvent du régime social des travailleurs non-salariés (TNS) au sens de l'article L.3AA-3, 11^e du Code de la sécurité sociale.

Article 18 - . Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et terminera le 31 décembre 2026.

Fait à Strasbourg, le 25/11/2025

En 2 exemplaires originaux.

Signatures des associés:



MME QUENTIN Axelle



MR NYSSSEN Arnaud



MR NYSSSEN Tristan



MR NYSSSEN Maxence